NATIONS UNIES **DP**

Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Distr.
LIMITEE

DP/1993/BFC/L.2/Add.5
7 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE BUDGETAIRE ET FINANCIER
Quarantième session
1er-18 juin 1993, New York
Point 3 d) de l'ordre du jour du Comité budgétaire et financier

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE BUDGETAIRE ET FINANCIER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet de rapport du Comité budgétaire et financier

Rapporteur : Mme Anna-Karin HOLM-ERICSON (Suède)

CHAPITRE III. Questions financières, budgétaires et administratives

D. Règlement financier : Questions sur lesquelles un consensus n'a pas été réalisé

1. Pour l'examen du point 3 d), le Comité budgétaire et financier était saisi du rapport de l'Administrateur publié sous la cote DP/1993/49.

2. Présentant la question, le Directeur adjoint de la Division des finances, et Trésorier, a fait observer que la question du paiement des contributions en monnaies non convertibles par les pays donateurs non bénéficiaires n'était plus d'actualité. Les avoirs accumulés dans les monnaies des pays donateurs étaient épuisés et, partant, les sommes détenues à l'heure actuelle (13,6 millions de dollars) étaient libellées exclusivement dans les monnaies des pays bénéficiaires. Il a noté que l'Administrateur jugeait opportun d'inclure dans le règlement financier, une définition pour le paiement des contributions volontaires au Programme en indiquant les recours dont il disposerait au cas où des monnaies seraient ainsi accumulées à l'avenir.

Résumé des délibérations du Comité

3. Les membres sont convenus que, puisque le problème était résolu, les modifications appropriées pourraient être apportées au règlement financier à la présente session.

Recommandation du Comité

4. Après avoir examiné la question, le Comité budgétaire et financier a recommandé au Conseil d'administration d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil d'administration,

Prenant acte du rapport de l'Administrateur sur le règlement financier (DP/1993/49) et des observations qui ont été faites à ce sujet,

1. Approuve le libellé suivant pour l'article 4.6 du règlement financier (renuméroté comme il convient) :

"Etant donné le caractère multilatéral du Programme, les pays donateurs non bénéficiaires qui versent la totalité ou une partie de leur contribution volontaire en monnaie nationale non convertible sont invités à verser une part progressivement croissante de leur contribution en monnaie convertible."

2. Approuve le libellé suivant pour l'article 4.7 du règlement financier (renuméroté comme il convient) :

"Entre-temps, le coût des services et du matériel achetés dans le cadre du Programme par des organismes ayant leur siège dans un pays donateur qui a versé ses contributions en monnaie non convertible sera remboursé auxdits organismes uniquement dans la monnaie de ce pays, si elle s'est accumulée, et jusqu'à épuisement des sommes accumulées; inversement, si, lors de l'utilisation d'une contribution en monnaie non convertible, des dépenses sont engagées dans d'autres monnaies, ces dépenses seront remboursées au PNUD dans une monnaie convertible."

3. Note que, vu ce qui précède, l'article 4.7 du règlement financier actuel sera renuméroté 4.8.